REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC07426922X0014

date de dépôt : 23/11/2022

demandeur: Madame DEKENS Josefa

pour : station de lavage

adresse terrain : route de chautagne 74910

SEYSSEL

Commune de SEYSSEL (Haute-Savoie)

accordant un permis de construire au nom de la commune de SEYSSEL (Haute-Savoie)

Ce présent arrête rectifie l'arrêté n°03U2023 du 19/01/2023 suite à une erreur matérielle.

Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/11/2022 par Madame DEKENS Josefa, demeurant 2 promenade Francis Montanier 74910 Seyssel et affichée le 25/11/2022 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour station de lavage;
- sur un terrain situé route de chautagne 74910 SEYSSEL ;
- pour une surface de plancher créée de 14 m²;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020 et mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021 et 20/01/2023 et modifié le 09/11/2021 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 08/06/1999 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 09/12/2022 :

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 15/12/2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 05/12/2022 :

Vu l'avis du gestionnaire de la voirie départementale du 28/11/2022 ;

Vu la demande en date du 31/01/2023 de Mme DEKENS Josefa, détentrice de l'autorisation du PC07426922X0014 ;

Considérant que l'arrêté initial n°03U2023 signé le 19/01/2023 indique une date de dépôt au 25/11/2022 et une surface de plancher créée de 28 m²;

Considérant que la date de dépôt réelle de la demande de permis de construire n°PC07426922X0014 est le 23/11/2022 ;

Considérant que la surface de plancher créée, déclarée dans ledit permis de construire n°PC07426922X0014 est de 14m²;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté n°03U2023 accordant ledit permis de construire n°PC07426922X0014 ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du permis de construire n°03U2023 est rectifié en ce qui concerne la surface de plancher du projet et la date du dépôt du permis de construire en Mairie.

Article 2

Les conditions particulières et prescriptions figurant au permis délivré le 19/01/2023 sous le n°PC07426922X0014 sont intégralement maintenues. Cet arrêté rectificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

A SEYSSEL (Haute-Savoie), le Le Maire, M. Gérard LAMBERT

avoie), le 9 favoier 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.